



Arrêt

**n°141 609 du 24 mars 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 février 2013 et notifiée le 1^{er} mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 12 juillet 2009 et s'est déclaré réfugié le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 1^{er} décembre 2009. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 56 395 du 22 février 2011.

1.2. Il s'est à nouveau déclaré réfugié le 10 mars 2011. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 1^{er} août 2011. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 72 744 du 3 janvier 2012.

1.3. Le 16 février 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 13 février 2013, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Saint-Gilles à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 1^{er} mars 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 13.07.2009 et y a initié une procédure d'asile le même jour. Celle-ci sera clôturée négativement par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 24.02.2011. L'intéressé a par la suite introduit une seconde demande d'asile le 10.03.2011 laquelle fut également clôturée négativement par le CCE en date du 05.01.2012.

L'intéressé invoque, comme circonstances exceptionnelles, des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine, se référant aux déclarations faites lors de ses procédures d'asiles : il d'origine ethnique peule, laquelle serait persécutée en Mauritanie comme la communauté noire de ce pays. Il cite des articles de journaux comme Le Républicain du 29.11.2005 ainsi qu'un rapport d'Amnistie International. Cette situation serait aggravée par le fait qu'il est homosexuel. Dans ces conditions, le renvoyer au pays d'origine constituerait une violation de l'article 3 « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des articles 7 « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » et 14 « égalité devant les tribunaux et les cours de justice et le respect des règles procédurales » du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Notons que l'intéressé se contente d'évoquer la situation générale prévalant dans son pays d'origine et que les rapports cités ne font que relater une situation générale et qu'ils ne permettent pas d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle. En plus, les éléments personnels évoqués (le fait qu'il aurait été persécuté et emprisonné suite à son comportement homosexuel) ne sont pas étayés par des éléments pertinents. D'après la décision du CGRA concernant la deuxième procédure d'asile de l'intéressé, « les informations à la disposition du CGRA, émanant de la CEDOCA confirment le fait qu'il n'y a pas de poursuites judiciaires, de condamnations ou de détentions pour motif d'homosexualité (en Mauritanie) ». En plus, les instances d'asile ont émis des doutes quant à l'orientation sexuelle de l'intéressé. Cet élément ne nécessite pas une nouvelle appréciation dans le cadre de la présente procédure. Dès lors, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Il n'y a pas non plus de violation de l'article 3 de la CEDH et des articles 7 et 14 du Pacte précité. D'une part, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. D'autre part, le fait d'inviter l'intéressé à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à ces articles. En effet, ce qui est demandé à l'intéressé est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque également la longueur de son séjour (depuis 2009) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le suivi des cours de Néerlandais et d'autres formations, sa volonté de travailler ainsi que par les liens sociaux tissés sur le territoire. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028). Concernant la volonté de travailler exprimée par l'intéressé, remarquons qu'à supposer même qu'il ait signé un contrat de travail, quod non, la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

L'intéressé invoque par ailleurs le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en en raison des attaches sur le territoire notamment le fait qu'il entretient une relation amoureuse homosexuelle (laquelle serait punie par le code pénal de Mauritanie) avec une personne autorisée au séjour (joint son témoignage et une copie de sa carte d'identité). Or, un retour en

Mauritanie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers la Mauritanie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt ri" 122320 du 27/08/2003). Ajoutons de surplus que comme expliqué précédemment, d'une part l'orientation sexuelle de l'intéressée n'a pas été prouvée et d'autre part, les informations à la disposition du CGRA confirment le fait qu'il n'y a pas de poursuites judiciaires, ... pour motif d'homosexualité en Mauritanie. »

2. Exposé des moyens.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de *« la violation de l'art 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9, bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation. »*

2.1.2. En une première branche, il fait valoir que la partie défenderesse *« était en possession de la demande depuis le 16 février 2012, soit plus d'une année et qu'elle n'invoque aucun élément de nature à justifier qu'elle ait attendu la fin de la procédure d'asile pour répondre à cette demande, en, sorte que la partie adverse est à l'origine de la faute qu'elle invoque »* en telle sorte que *« l'inaction de l'administration a fait courir un délai déraisonnable qui a empêché le requérant de faire valoir ses arguments dans la procédure de régularisation et, en fin de compte, l'a privé de la possibilité de voir cette demande traitée au fond alors qu'il avait introduit sa demande selon les modalités légales »*.

Il précise que *« Que le Médiateur fédéral a recommandé au SPF Intérieur de traiter les demandes d'autorisation de séjour dans le délai raisonnable tel que prévu au principe 4 de la Charte pour une administration à l'écoute des usagers »* et en conclut qu'en l'espèce *« qu'il n'appert pas du dossier administratif produit en l'espèce ni que l'administration se serait trouvée dans l'impossibilité de traiter cette demande avant le 1er février 2012 (ce qui lui laissait tout de même plus de 2 ans) ni que les affirmations de la partie adverse quant à l'absence de documents d'identités soient conformes au dossier administratif »*. Il ajoute que la partie défenderesse a répondu dans un délai déraisonnable qui a créé un préjudice au requérant en l'empêchant de bénéficier de la recevabilité de sa demande, en lui imposant des conditions plus difficiles et enfin en l'empêchant d'exercer ses droits de la défense.

Enfin, il argue *« qu'en obligeant le requérant à vivre dans l'illégalité pendant 12 mois', la partie adverse a infligé au requérant des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article trois de la convention européenne des droits de l'homme »*.

2.1.3. En une deuxième branche, il fait valoir *« qu'un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer des circonstances exceptionnelles justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée »* et rappelle une certaine jurisprudence tenant à l'article 8 *« Qu'au regard de ces critères, la situation du requérant ne semble pas justifier la décision entreprise ; Qu'à tout le moins, la partie adverse n'a pas correctement examiné ce juste équilibre »*.

2.1.4. En une troisième branche, il précise que *« il ne pouvait pas retourner en Mauritanie pour demander la délivrance d'un passeport et d'un visa de longue durée dont le but est la cohabitation avec son ami homosexuel en Belgique »*. Il constate que *« les documents du CEDOCA auxquelles se réfère la partie adverse ne figurent pas au dossier administratif »* en telle sorte qu'ils ne peuvent motiver adéquatement l'acte attaqué.

De plus, il fait valoir que *« la partie adverse se contente d'examiner le risque de poursuites à l'égard du requérant en cas de retour en Mauritanie en raison de son homosexualité mais qu'elle n'examine sa la question soulevée par le requérant dans sa demande initiale, à savoir la délivrance d'un passeport et d'un visa en vue d'un regroupement familial en raison d'une vie commune avec son compagnon homosexuel »*. Or, il ne ressortirait pas du dossier administratif ou du raisonnement de la partie défenderesse *« qu'il pourrait obtenir des documents, à savoir, un passeport, un visa, un acte de*

naissance, un certificat de célibat, de ces autorités mauritaniennes en vue de régulariser une situation homosexuelle, ce qui imposerait aux autorités mauritaniennes de délivrer des documents en vue d'un but contraire à la loi ».

Enfin, il estime que *« contrairement ce que prétend la partie adverse, un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980 soit Introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée ».* Il en conclut qu'il *« ne peut pas comprendre à la lecture de cette motivation pourquoi les éléments relatifs à la longueur de son séjour ne peuvent pas constituer une circonstance exceptionnelle, surtout au vu de la jurisprudence du conseil d'État cité plus haut ».*

2.2.1. Il prend un second moyen de *« la violation de l'articles 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 43, 46 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation. ».*

2.2.2. En une première branche, il rappelle que *« les attributions de l'actuelle Secrétaire d'Etat n'ont fait l'objet d'aucun arrêté quelconque, outre celui portant sa nomination proprement dite »* et en déduit que *« elle ne dispose don d'aucune compétence pour prendre une décision individuelle ».* Dès lors, il en conclut que *« le délégué de la Secrétaire ne dispose dès lors d'aucune compétence pour prendre la décision entreprise ni pour notifier celle-ci ».*

2.2.3. En une seconde branche, il constate qu'il convient de pouvoir valablement identifier le signataire de l'acte attaqué, qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'une signature manuscrite authentifiant et identifiant son auteur mais bien d'*« un ensemble signature cachet associé, s'apparentant à un simple scannage »* *« qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique laquelle ne se conçoit et ne s'entend que dans le cadre de courriers électroniques, ce qui n'est pas le cas présent ».* Il estime donc que *« Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision »* en telle sorte que *« un élément essentiel sans lequel la décision est inexistante »* ne serait pas rempli.

3. Examen des moyens.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans

que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra.

3.3. En ce qui concerne la première branche du premier moyen, s'agissant de la longueur alléguée de l'examen de la demande du requérant, il convient de rappeler que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé. Dès lors, aucun délai contraignant la partie défenderesse n'étant prévu par la loi ou une autre disposition légale, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision quant à ce délai jugé déraisonnable dans le chef de la partie requérante.

Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH qui en découlerait, le Conseil rappelle dans les arrêts n° 56 395 du 22 février 2011 et n° 72 744 du 3 janvier 2012, le Conseil de céans a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations, et, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, il n'a produit aucun élément nouveau de nature à établir celle-ci. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse a « obligé le requérant à vivre dans l'illégalité pendant 12 mois » et lui a « infligé des traitements inhumains et dégradants » n'est nullement étayé, de sorte qu'elle relève de l'hypothèse, outre qu'elle manque de sérieux. Quoiqu'il en soit, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.4. En ce qui concerne la deuxième branche du premier moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte

disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3). Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale du requérant a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.5. En ce qui concerne la troisième branche du premier moyen, concernant la référence aux documents non annexés, selon la partie requérante, au dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse ne fait que s'en référer à la décision de refus du CGRA, décision qui a été confirmée par le Conseil dans son arrêt du 5 janvier 2012 précité. Il ne saurait donc être soutenu que la partie défenderesse fonde sa décision sur des documents qui ne se trouvent pas au dossier administratif.

Concernant les difficultés d'obtenir les documents en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle, le Conseil rappelle qu'il a notamment estimé dans son arrêt du 5 janvier 2012 précité que « L'absence de crédibilité des allégations du requérant quant à son orientation sexuelle se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif et cet élément est déterminant dès lors qu'il porte sur ce qui fonde l'entière du récit puisque tous les éléments décrits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile découlent de son orientation sexuelle alléguée. Le manque de crédibilité des assertions du requérant à cet égard est tel qu'il permet de remettre en cause la crédibilité de l'entière du récit du requérant » et observe que la partie défenderesse relève à deux reprises dans l'acte attaqué que « les instances d'asile ont émis des doutes quant à l'orientation sexuelle de l'intéressé » et qu'il n'y a pas de poursuites judiciaires, de condamnations ou de détentions pour motif d'homosexualité en Mauritanie. Il y a lieu de souligner que le requérant se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'il n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond, suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette branche du moyen est prématurée.

Concernant plus précisément les arguments du moyen relatifs au long séjour du requérant en Belgique et sa bonne intégration dans le Royaume attestée, le suivi de cours de néerlandais et autres formations et les liens tissés en Belgique, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, tout comme la partie défenderesse, qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse leur a dénié un caractère exceptionnel.

Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision, en précisant que « *la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* ».

3.6. S'agissant du second moyen, le Conseil relève que le requérant invoque une violation des articles 7, 8bis, 40, 40 bis, 41, 41bis, 41ter, 42, 42 bis, 43 et 16 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, le Conseil tient à rappeler encore une fois qu'il appartient au requérant non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.7. Pour le surplus, et concernant plus particulièrement la première branche, le Conseil observe qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 2011 intitulé « *Gouvernement – Nominations* », modifié par l'arrêté royal du 20 décembre 2011, Madame M. De Block a été nommée au titre de Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégrité sociale et à la lutte contre la Pauvreté.

Aucun autre ministre ou secrétaire d'Etat n'ayant été chargé de l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers, il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée à la Secrétaire d'Etat susmentionnée, qu'être considéré que cette dernière est le « *Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences* », au sens de l'article 1^{er} de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté est compétente pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.

Par ailleurs, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un arrêt n° 41.300, prononcé le 31 mars 2010 statuant sur des contestations identiques, dont l'enseignement constitue, par voie de conséquence, une réponse adéquate aux contestations de la partie requérante portant sur la compétence dont disposait, en l'occurrence, le fonctionnaire ayant pris la décision querellée pour la partie défenderesse, qu'il y a lieu « [...] de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des Etrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui [...] a également les mêmes matières dans ses compétences. [...] ».

Il y a dès lors lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, valait également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui, en vertu des dispositions précitées, avait également les mêmes matières dans ses compétences.

Dès lors, la première branche n'est pas fondée.

3.8. S'agissant de la seconde branche, le Conseil rappelle que l'article 2 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification dispose comme suit :

« (...) Pour l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, on entend par 1° « *signature électronique* » : une donnée sous forme électronique jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et servant de méthode d'authentification;
2° « *signature électronique avancée* » : une donnée électronique, jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques, servant de méthode d'authentification et satisfaisant aux exigences suivantes : (...) ».

S'il ne peut être sérieusement contesté que la signature figurant sur l'acte attaqué ne présente pas les caractéristiques requises pour être qualifiée de « *signature électronique avancée* », le requérant reste néanmoins en défaut de mettre en cause utilement la circonstance que ladite signature ne présente pas les caractéristiques d'une signature électronique (simple) au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 9 juillet 2001 précitée.

En effet, le Conseil observe que si la définition de la signature électronique (simple) telle qu'elle figure à l'article 2, 1° de la loi du 9 juillet 2001, reprise intégralement ci-dessus, est formulée de manière laconique, les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, y apportent les précisions

suivantes : « *Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique (sic). Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) et autres mécanismes futurs.* » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2e séance de la 50e session, Doc. 0322/001 p. 6-7).

S'agissant de cette définition, ainsi qu'annoncé dans les travaux préparatoires, le Conseil constate qu'il ressort de la doctrine spécialisée en la matière que « *Tout substitut électronique à la signature manuscrite classique est une signature électronique. C'est une signature au sens juridique, qui est placée électroniquement [sur un document]. (...) Le concept de « signature électronique » est technologiquement neutre. Toute technique pouvant créer un substitut à la signature manuscrite peut générer une signature électronique. Une technique couramment utilisée est la technique de la signature manuscrite digitalisée. Le signataire copie la l'image graphique, digitalisée de la signature manuscrite (bitmap) dans le fichier de traitement de texte qui contient le document qu'il entend signer, par exemple, en scannant sa signature manuscrite. Cette technique s'apparente le plus au concept de signature manuscrite et ce type de signature électronique doit être reconnu comme signature* ». (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « *La reconnaissance juridique de la signature électronique* » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht 2001/4*, p.185. Dans le même sens, voir G. SOMERS et J. DUMORTIER, *le courrier électronique examiné sous l'angle juridique*, Die Keure, Bruges, 2007, p.35 ; P. VAN EECKE, *La signature dans le droit – Du trait de plume à la signature électronique*, De Boeck & Larcier, Bruxelles, 2004, p.421 en 551 ; P. VAN EECKE, « *Droit de la preuve et signature digitale – nouvelles perspectives* », in *Tendances du droit des sociétés 10: Le commerce électronique*, Bruylant Bruxelles / Kluwer Anvers 1999, p. 259 ; R. DE CORTE, « *Signature électronique et identification dans le monde virtuel* », in X., *Droit privé dans le monde réel et virtuel*, Kluwer, Anvers, 2002, n°880, p.504).

Le Conseil observe enfin que, sur le site du gouvernement belge, la définition d'une signature électronique est la suivante : « *la "signature électronique" ordinaire prouve que deux groupes de données sont liés entre eux. Une signature électronique ordinaire peut se manifester de nombreuses manières et comprend des méthodes et techniques tant sécurisées que non- sécurisées qui permettent de prouver une identité. Voici quelques exemples de formes typiques de signature électronique : un nom sous un e-mail, une carte de visite électronique ou une signature manuscrite scannée.* » (http://eid.belgium.be/fr/binaries/FAQ_FR_tcm146-22451.pdf).

Le Conseil estime qu'il ressort des développements qui précèdent que la signature figurant au bas de l'acte attaqué présente les caractéristiques d'une signature électronique (simple), contrairement à ce qui est allégué par le requérant. Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34.364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

Par ailleurs, s'agissant des garanties d'authenticité de la décision et d'identification de l'auteur de celle-ci, offertes par la seule signature manuscrite selon l'acte introductif d'instance, le Conseil rappelle que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « *La reconnaissance juridique de la signature électronique* » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht 2001/4*, p.187).

En la présente espèce, le Conseil constate que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant à côté de la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34.364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci.

S'agissant de l'argument développé par le requérant, selon lequel une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision, le Conseil constate que celui-ci ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite. Cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été « *piratée* » par une personne non compétente en vue de la prise d'une décision négative ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, *quod non*, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34.364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Il s'agit donc d'une pure supposition du requérant, qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil en conclut que le requérant reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision et, partant, de démontrer que les formes visées au moyen auraient été méconnues.

En ce que la partie défenderesse n'a pas prouvé la nomination du signataire de l'acte attaqué au grade d'attaché, force est de constater que le sous-entendu que le signataire de l'acte ne serait pas compétent constitue encore une fois une simple affirmation que rien n'étaye et que rien ne relaye dans le dossier administratif. Il ne peut être attendu de la partie défenderesse que chacune de ses décisions soit notifiée avec la preuve qu'elle a été prise par un fonctionnaire compétent sous peine de mettre à charge de celle-ci une obligation qui excèderait manifestement son devoir de motivation.

3.9. Dès lors, le second moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET